



Loi sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP) (Modification)

Proposition du Conseil-exécutif

Loi 436.91 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP) (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP) est modifiée comme suit:

Art. 4 La Haute école pédagogique développe la qualité de la formation et accroît le potentiel de création de valeur ajoutée dans le canton grâce aux formations qu'elle propose, à ses activités de recherche et développement ainsi qu'à ses prestations de services.

Art. 5 ^{1 à 6}Inchangés.

⁷ Elle apporte une contribution efficace au développement durable grâce à ses tâches fondamentales dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et développement ainsi que des services.

Art. 19 ¹Inchangé.

² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant les traitements et l'engagement ainsi que les compétences. Pour le personnel exerçant des activités d'enseignement ou de recherche et développement ainsi que pour les membres de la direction, il peut prévoir des réglementations dérogeant à la législation sur le personnel; cela vaut pour

- a la durée des rapports de travail,
- b le montant du traitement dans le cadre des plafonds légaux,
- c les termes et les délais de résiliation des rapports de travail,
- d les conséquences de la résiliation des rapports de travail,
- e les règles applicables à l'indemnisation des soldes de vacances et soldes horaires,
- f les règles applicables aux comptes épargne-temps.

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission de la formation

Loi 436.91 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP) (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP) est modifiée comme suit:

Art. 4 La Haute école pédagogique développe la qualité de la formation et accroît le potentiel de création de valeur ajoutée dans le canton grâce aux formations qu'elle propose, à ses activités de recherche et développement ainsi qu'à ses prestations de services.

Art. 5 ^{1 à 6}Inchangés.

⁷ Elle apporte une contribution efficace au développement durable grâce à ses tâches fondamentales dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et développement ainsi que des services.

Art. 19 ¹Inchangé.

² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant les traitements et l'engagement ainsi que les compétences. Pour le personnel exerçant des activités d'enseignement ou de recherche et développement ainsi que pour les membres de la direction, il peut prévoir des réglementations dérogeant à la législation sur le personnel; cela vaut pour

- a la durée des rapports de travail,
- b le montant du traitement dans le cadre des plafonds légaux,
- c les termes et les délais de résiliation des rapports de travail,
- d les conséquences de la résiliation des rapports de travail,
- e les règles applicables à l'indemnisation des soldes de vacances et soldes horaires,
- f les règles applicables aux comptes épargne-temps.

Loi 436.91
sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP)
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP) est modifiée comme suit:

Art. 4 La Haute école pédagogique développe la qualité de la formation et accroît le potentiel de création de valeur ajoutée dans le canton grâce aux formations qu'elle propose, à ses activités de recherche et développement ainsi qu'à ses prestations de services.

Art. 5 ^{1 à 6}Inchangés.

⁷ Elle apporte une contribution efficace au développement durable grâce à ses tâches fondamentales dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et développement ainsi que des services.

Art. 19 ¹Inchangé.

² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant les traitements et l'engagement ainsi que les compétences. Pour le personnel exerçant des activités d'enseignement ou de recherche et développement ainsi que pour les membres de la direction, il peut prévoir des réglementations dérogeant à la législation sur le personnel; cela vaut pour

- a* la durée des rapports de travail,
- b* le montant du traitement dans le cadre des plafonds légaux,
- c* les termes et les délais de résiliation des rapports de travail,
- d* les conséquences de la résiliation des rapports de travail,
- e* les règles applicables à l'indemnisation des soldes de vacances et soldes horaires,
- f* les règles applicables aux comptes épargne-temps.

Art. 25 ¹Est admis aux études quiconque remplit les conditions prévues par la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE)¹⁾ ainsi que par les dispositions d'exécution de celle-ci.

² Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Art. 39 ¹Le recteur ou la rectrice

a à *i* inchangées;

k délivre et retire les titres de bachelor et de master ainsi que les diplômes de formation initiale;

l délivre et retire les diplômes de formation continue ainsi que les certificats et les autres attestations;

m et *n* anciennes lettres *l* et *m*.

² Il ou elle peut, par voie de règlement, déléguer aux membres de la direction d'école compétents en la matière tout ou partie de la compétence prévue à l'alinéa 1, lettres *f* et *l*.

³ Ancien alinéa 2.

Art. 64 ¹Recours peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique contre les décisions émanant du conseil de l'école, de la direction de l'école ou du recteur ou de la rectrice. L'alinéa 4 est réservé.

² Recours peut être formé auprès de la commission de recours de la Haute école pédagogique contre les décisions rendues par d'autres organes de la Haute école pédagogique en vertu de la présente loi. L'alinéa 4 est réservé.

³ Inchangé.

⁴ Les voies de recours contre les décisions concernant des questions de droit du personnel sont régies par la législation sur le personnel.

⁵ Ancien alinéa 4.

Art. 71 ¹Inchangé.

² Les directives et actes suivants du conseil de l'école sont applicables aux prestations convenues des institutions affiliées de formation du corps enseignant:

a règlements concernant la Haute école pédagogique dans son ensemble, à l'exception de ceux concernant les domaines des finances et de l'organisation,

b à *d* inchangées.

¹⁾ RS ■■■

Art. 25 ¹Est admis aux études quiconque remplit les conditions prévues par la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE)¹⁾ ainsi que par les dispositions d'exécution de celle-ci.

² Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Art. 39 ¹Le recteur ou la rectrice

a à *i* inchangées;

k délivre et retire les titres de bachelor et de master ainsi que les diplômes de formation initiale;

l délivre et retire les diplômes de formation continue ainsi que les certificats et les autres attestations;

m et *n* anciennes lettres *l* et *m*.

² Il ou elle peut, par voie de règlement, déléguer aux membres de la direction d'école compétents en la matière tout ou partie de la compétence prévue à l'alinéa 1, lettres *f* et *l*.

³ Ancien alinéa 2.

Art. 64 ¹Recours peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique contre les décisions émanant du conseil de l'école, de la direction de l'école ou du recteur ou de la rectrice. L'alinéa 4 est réservé.

² Recours peut être formé auprès de la commission de recours de la Haute école pédagogique contre les décisions rendues par d'autres organes de la Haute école pédagogique en vertu de la présente loi. L'alinéa 4 est réservé.

³ Inchangé.

⁴ Les voies de recours contre les décisions concernant des questions de droit du personnel sont régies par la législation sur le personnel.

⁵ Ancien alinéa 4.

Art. 71 ¹Inchangé.

² Les directives et actes suivants du conseil de l'école sont applicables aux prestations convenues des institutions affiliées de formation du corps enseignant:

a règlements concernant la Haute école pédagogique dans son ensemble, à l'exception de ceux concernant les domaines des finances et de l'organisation,

b à *d* inchangées.

¹⁾ RS ■■■

Art. 25 ¹Est admis aux études quiconque remplit les conditions prévues par la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE)¹⁾ ainsi que par les dispositions d'exécution de celle-ci.

² Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Art. 39 ¹Le recteur ou la rectrice

a à *i* inchangées;

k délivre et retire les titres de bachelor et de master ainsi que les diplômes de formation initiale;

l délivre et retire les diplômes de formation continue ainsi que les certificats et les autres attestations;

m et *n* anciennes lettres *l* et *m*.

² Il ou elle peut, par voie de règlement, déléguer aux membres de la direction d'école compétents en la matière tout ou partie de la compétence prévue à l'alinéa 1, lettres *f* et *l*.

³ Ancien alinéa 2.

Art. 64 ¹Recours peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique contre les décisions émanant du conseil de l'école, de la direction de l'école ou du recteur ou de la rectrice. L'alinéa 4 est réservé.

² Recours peut être formé auprès de la commission de recours de la Haute école pédagogique contre les décisions rendues par d'autres organes de la Haute école pédagogique en vertu de la présente loi. L'alinéa 4 est réservé.

³ Inchangé.

⁴ Les voies de recours contre les décisions concernant des questions de droit du personnel sont régies par la législation sur le personnel.

⁵ Ancien alinéa 4.

Art. 71 ¹Inchangé.

² Les directives et actes suivants du conseil de l'école sont applicables aux prestations convenues des institutions affiliées de formation du corps enseignant:

a règlements concernant la Haute école pédagogique dans son ensemble, à l'exception de ceux concernant les domaines des finances et de l'organisation,

b à *d* inchangées.

¹⁾ RS ■■■

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM):

Art. 21 ¹«en haute école spécialisée ou en école supérieure» est remplacé par «en haute école spécialisée, en haute école pédagogique ou en école supérieure».

^{2 à 4} Inchangés.

2. Loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB):

Art. 18 ¹Inchangé.

² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant les traitements et l'engagement ainsi que les compétences. Pour le personnel exerçant des activités d'enseignement ou de recherche et développement ainsi que pour les membres de la direction, il peut prévoir des réglementations dérogeant à la législation sur le personnel; cela vaut pour

- a la durée des rapports de travail,
- b le montant du traitement dans le cadre des plafonds légaux,
- c les termes et les délais de résiliation des rapports de travail,
- d les conséquences de la résiliation des rapports de travail,
- e les règles applicables à l'indemnisation des soldes de vacances et soldes horaires,
- f les règles applicables aux comptes épargne-temps.

³ Il peut déléguer au conseil de l'école la compétence de régler les compétences en matière d'engagement.

Art. 60 ¹Recours peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique contre les décisions émanant du conseil de l'école, de la direction de l'école ou du recteur ou de la rectrice. L'alinéa 4 est réservé.

² Recours peut être formé auprès de la commission de recours de la Haute école spécialisée bernoise contre les autres décisions rendues en vertu de la présente loi. L'alinéa 4 est réservé.

³ Inchangé.

⁴ Les voies de recours contre les décisions concernant des questions de droit du personnel sont régies par la législation sur le personnel.

^{5 et 6} Anciens alinéas 4 et 5.

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM):

Art. 21 ¹«en haute école spécialisée ou en école supérieure» est remplacé par «en haute école spécialisée, en haute école pédagogique ou en école supérieure».

^{2 à 4} Inchangés.

2. Loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB):

Art. 18 ¹Inchangé.

² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant les traitements et l'engagement ainsi que les compétences. Pour le personnel exerçant des activités d'enseignement ou de recherche et développement ainsi que pour les membres de la direction, il peut prévoir des réglementations dérogeant à la législation sur le personnel; cela vaut pour

- a la durée des rapports de travail,
- b le montant du traitement dans le cadre des plafonds légaux,
- c les termes et les délais de résiliation des rapports de travail,
- d les conséquences de la résiliation des rapports de travail,
- e les règles applicables à l'indemnisation des soldes de vacances et soldes horaires,
- f les règles applicables aux comptes épargne-temps.

³ Il peut déléguer au conseil de l'école la compétence de régler les compétences en matière d'engagement.

Art. 60 ¹Recours peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique contre les décisions émanant du conseil de l'école, de la direction de l'école ou du recteur ou de la rectrice. L'alinéa 4 est réservé.

² Recours peut être formé auprès de la commission de recours de la Haute école spécialisée bernoise contre les autres décisions rendues en vertu de la présente loi. L'alinéa 4 est réservé.

³ Inchangé.

⁴ Les voies de recours contre les décisions concernant des questions de droit du personnel sont régies par la législation sur le personnel.

^{5 et 6} Anciens alinéas 4 et 5.

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM):

Art. 21 ¹«en haute école spécialisée ou en école supérieure» est remplacé par «en haute école spécialisée, en haute école pédagogique ou en école supérieure».

^{2 à 4} Inchangés.

2. Loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB):

Art. 18 ¹Inchangé.

² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant les traitements et l'engagement ainsi que les compétences. Pour le personnel exerçant des activités d'enseignement ou de recherche et développement ainsi que pour les membres de la direction, il peut prévoir des réglementations dérogeant à la législation sur le personnel; cela vaut pour

- a la durée des rapports de travail,
- b le montant du traitement dans le cadre des plafonds légaux,
- c les termes et les délais de résiliation des rapports de travail,
- d les conséquences de la résiliation des rapports de travail,
- e les règles applicables à l'indemnisation des soldes de vacances et soldes horaires,
- f les règles applicables aux comptes épargne-temps.

³ Il peut déléguer au conseil de l'école la compétence de régler les compétences en matière d'engagement.

Art. 60 ¹Recours peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique contre les décisions émanant du conseil de l'école, de la direction de l'école ou du recteur ou de la rectrice. L'alinéa 4 est réservé.

² Recours peut être formé auprès de la commission de recours de la Haute école spécialisée bernoise contre les autres décisions rendues en vertu de la présente loi. L'alinéa 4 est réservé.

³ Inchangé.

⁴ Les voies de recours contre les décisions concernant des questions de droit du personnel sont régies par la législation sur le personnel.

^{5 et 6} Anciens alinéas 4 et 5.

3. Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni):

Art. 18 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant les traitements et l'engagement ainsi que les compétences. Pour le personnel exerçant des activités de recherche et d'enseignement, il peut prévoir des réglementations dérogeant à la législation sur le personnel; cela vaut pour

- a la durée des rapports de travail,
- b le montant du traitement dans le cadre des plafonds légaux,
- c les termes et les délais de résiliation des rapports de travail,
- d les conséquences de la résiliation des rapports de travail,
- e les règles applicables à l'indemnisation des soldes de vacances et soldes horaires,
- f les règles applicables aux comptes épargne-temps.

III.

1. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2015 sous réserve du chiffre 2.
2. La modification de l'article 25 LHEP entre en vigueur en même temps que la LEHE, au plus tôt toutefois le 1^{er} août 2015.

Berne, le 23 avril 2014

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Neuhaus*
le chancelier: *Auer*

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.

3. Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni):

Art. 18 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant les traitements et l'engagement ainsi que les compétences. Pour le personnel exerçant des activités de recherche et d'enseignement, il peut prévoir des réglementations dérogeant à la législation sur le personnel; cela vaut pour

- a la durée des rapports de travail,
- b le montant du traitement dans le cadre des plafonds légaux,
- c les termes et les délais de résiliation des rapports de travail,
- d les conséquences de la résiliation des rapports de travail,
- e les règles applicables à l'indemnisation des soldes de vacances et soldes horaires,
- f les règles applicables aux comptes épargne-temps.

III.

1. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2015 sous réserve du chiffre 2.
2. La modification de l'article 25 LHEP entre en vigueur en même temps que la LEHE, au plus tôt toutefois le 1^{er} août 2015.

Berne, le 13 août 2014

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Auer*

Berne, le 17 juin 2014

Au nom de la Commission de la formation,
la présidente: *Zäch*

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.

3. Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni):

Art. 18 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant les traitements et l'engagement ainsi que les compétences. Pour le personnel exerçant des activités de recherche et d'enseignement, il peut prévoir des réglementations dérogeant à la législation sur le personnel; cela vaut pour

- a la durée des rapports de travail,
- b le montant du traitement dans le cadre des plafonds légaux,
- c les termes et les délais de résiliation des rapports de travail,
- d les conséquences de la résiliation des rapports de travail,
- e les règles applicables à l'indemnisation des soldes de vacances et soldes horaires,
- f les règles applicables aux comptes épargne-temps.

III.

1. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2015 sous réserve du chiffre 2.
2. La modification de l'article 25 LHEP entre en vigueur en même temps que la LEHE, au plus tôt toutefois le 1^{er} août 2015.

Berne, le 3 septembre 2014

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Struchen*
le secrétaire général: *Trees*

Berne, le 10 décembre 2014

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Auer*

Berne, le 2 décembre 2014

Au nom de la Commission de
la formation,
la présidente: *Zäch*

Texte approuvé par la Commission de rédaction

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.